



REGLEMENT DU CONSEIL GENERAL

COMMUNE DE ST-MAURICE



Table des matières

Chapitre I	Dispositions générales.....	3
Art. 1	Définition et champ d'application	3
Art. 2	Composition	3
Art. 3	Vacance.....	3
Chapitre II	Compétences du Conseil général.....	3
Art. 4	Compétences inaliénables (art. 17 LCo)	3
Chapitre III	Convocation du Conseil général.....	4
Art. 5	Séances.....	4
Art. 6	Convocations	4
Art. 7	Ordre du jour	4
Art. 8	Participation du Conseil municipal.....	5
Chapitre IV	Organes du Conseil général.....	5
Art. 9	Groupes	5
Art. 10	Bureau.....	5
Art. 11	Compétences du bureau	5
Art. 12	Fonctionnement du bureau	5
Art. 13	Compétences des membres du bureau	5
Art. 14	Les Scrutateurs	6
Chapitre V	Séance constitutive-organisation.....	6
Art. 15	Déroulement avant élections	6
Art. 16	Élections	6
Art. 17	Mode d'élection	6
Chapitre VI	Séances plénières.....	7
Art. 18	Présence publique	7
Art. 19	Quorum	7
Art. 20	Procès-verbal	7
Art. 21	Entrée en matière - Discussion générale	8
Art. 22	Bon ordre et dignité des débats	8
Art. 23	Ordre de vote.....	8
Art. 24	Déroulement du vote	8
Art. 25	Règlements.....	8
Chapitre VII	Les commissions du Conseil général.....	9
Art. 26	Commission de gestion	9
Art. 27	Commission de l'urbanisme, de l'environnement et de l'énergie	9
Art. 28	Commissions ad hoc.....	10
Art. 29	Fonctionnement des commissions permanentes et ad hoc	10
Chapitre VIII	Modes d'intervention au Conseil général.....	10
Art. 30	La motion	10
Art. 31	Le postulat	11
Art. 32	L'interpellation	11
Art. 33	Question.....	11
Art. 34	Dispositions communes	11
Chapitre IX	Dispositions diverses et finales.....	11
Art. 35	Référendum facultatif	11
Art. 36	Archives	11
Art. 37	Communication par voie électronique	12
Art. 38	Vacations	12
Art. 39	Règlement interne.....	12

REGLEMENT DU CONSEIL GENERAL DE ST-MAURICE

Vu les articles 73 et suivants de la Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907,
Vu les articles 97 et suivants de la Loi valaisanne du 17 mai 1972 sur les élections et votations,
Vu la Loi du 5 février 2004 sur les Communes, notamment les articles 20 à 32 (LC),

Le Conseil général de St-Maurice arrête le règlement suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Définition et champ d'application

Le présent règlement est un règlement de portée interne régissant le Conseil général. Il règle, en particulier, l'organisation et les compétences du Conseil général et de ses organes, ainsi que la procédure des délibérations.

Principe d'égalité : toute désignation de personne, de statut, de fonction utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2 Composition

Le Conseil général est composé de 30 membres élus pour une période législative de 4 ans.

Art. 3 Vacance

En cas de vacance par suite de décès, de démission ou d'autres causes, le Conseil municipal proclame élu le premier candidat non élu de la liste à laquelle appartenait celui qu'il s'agit de remplacer. Si cette liste est épuisée, le conseil municipal impartit aux signataires de cette liste un délai de 20 jours pour présenter une candidature ; le candidat ainsi désigné est proclamé élu tacitement (art. 211 al. 2 LcDP).

Chapitre II Compétences du Conseil général

Art. 4 Compétences inaliénables (art. 17 LCo)

1. Le Conseil général délibère et décide :
 - a) de l'adoption et de la modification de tous les règlements municipaux, à l'exception de ceux qui ont une portée purement interne ;
 - b) de l'adoption des comptes, de l'approbation du budget, du coefficient d'impôt et des crédits supplémentaires, pour autant que ces derniers dépassent de 10 % la dépense prévue à la rubrique budgétée ;
 - c) de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire dont le montant est supérieur à 5 % des recettes brutes du dernier exercice, mais au moins 10'000.- francs ;
 - d) d'une nouvelle dépense annuelle et périodique non liée lorsque le montant dépasse 1 % des recettes brutes du dernier exercice ;
 - e) des emprunts liés à un nouvel investissement, dont le montant dépasse 10 % des recettes brutes du dernier exercice ; des emprunts en compte courant pour le financement des dépenses de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 25 % des recettes brutes du dernier exercice ;
 - f) de l'octroi des prêts, des cautionnements et des garanties analogues à charge de la Commune et dont le montant dépasse 5 % des recettes brutes du dernier exercice ;
 - g) des ventes, des échanges, des partages d'immeubles, de l'octroi des droits réels restreints, de la location de biens, de l'aliénation de capitaux, dont la valeur dépasse 5 % des recettes brutes du dernier exercice ;
 - h) de la fusion ou de la scission des communes et de la rectification des limites municipales, sous réserve des compétences du Grand Conseil ;

- i) de l'adhésion à une association de communes et de la délégation de tâches publiques à des organisations mixtes ou privées ;
 - j) de l'octroi et du transfert de concessions hydrauliques ;
 - k) des affaires qui lui sont attribuées par les prescriptions légales spéciales.
2. Par la voie du règlement d'organisation, les communes peuvent réduire au maximum de 50% les taux prévus à l'alinéa 1 lettre c, d, f et g, et déléguer au Conseil général d'autres attributions dans le cadre de l'autonomie communale.
 3. Les communes peuvent organiser un vote de principe préalable pour les affaires importantes relevant de la compétence du Conseil général.
 4. L'ordonnance sur la gestion financière des communes définit les notions de "recettes brutes", de "dépenses nouvelles à caractère non obligatoire" et de "dépenses liées".

Chapitre III Convocation du Conseil général

Art. 5 Séances

Le Conseil général ne peut siéger que lorsqu'il a été valablement convoqué.
Il est convoqué :

- a) en séance constitutive, par le Conseil municipal, dans le premier mois de la nouvelle législature ;
- b) en séance ordinaire, par son Président :
 - avant le 30 juin, pour l'examen des comptes ;
 - avant le 20 décembre, pour l'examen du budget ;
- c) en séance extraordinaire, par son Président dans les 20 jours suivant :
 - la demande du 1/5 au moins des conseillers généraux ;
 - la demande du Bureau ;
 - la demande du Conseil municipal ;
- d) En cas de refus du budget ou des comptes, ceux-ci sont renvoyés au conseil municipal pour un nouvel examen. Un second Conseil général doit être réuni dans les 60 jours afin de se prononcer à nouveau. En cas de deuxième refus, le Conseil d'Etat tranche dans les 60 jours.

Art. 6 Convocations

La convocation doit contenir l'ordre du jour et être accompagnée des documents concernant les objets à traiter (art. 22 al. 3 LCo). Elle est adressée autant que possible par voie électronique à chaque Conseiller général, 20 jours au moins avant les séances, les cas de force majeure demeurant réservés à l'estimation du bureau.

Les documents nécessaires à l'étude de l'objet en question sont mis à disposition au plus tard lors de la convocation. Sur demande d'un conseiller général, une version papier lui sera mise à disposition au secrétariat communal.

Art. 7 Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le bureau du Conseil général, le Conseil municipal entendu. L'ordre du jour de la séance constitutive est fixé par le Conseil municipal. Aucune décision ne peut être prise sur un objet non porté à l'ordre du jour ou pour lequel les documents nécessaires n'ont pas été transmis selon les délais imposés par le présent règlement.

En début de séance plénière, le Président donne lecture de l'ordre du jour et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le Bureau du Conseil général peut faire appel à un spécialiste pour s'exprimer durant l'assemblée sur un objet à l'ordre du jour.

Art. 8 Participation du Conseil municipal

Les membres du Conseil municipal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative. Ils peuvent se faire accompagner des employés communaux ou d'experts.

Chapitre IV Organes du Conseil général

Art. 9 Groupes

Les groupes politiques du Conseil général sont annoncés au début de la séance constitutive tels qu'ils résultent de leur élection au scrutin de listes.

Pour constituer un groupe au sens du présent règlement, l'effectif minimum est de 3 conseillers généraux. Si les élus d'une liste n'atteignent pas ce nombre, une forme d'association est possible soit avec un groupe déjà constitué, soit avec d'autres élus dans le même cas, et doit alors être annoncée à la séance constitutive.

Chaque groupe désigne son chef de groupe pour la période législative.

Art. 10 Bureau

Le Bureau du Conseil général est composé du Président, du vice-Président et du Secrétaire, nommés par l'assemblée plénière pour la période législative, ainsi que des chefs de groupe désignés par les groupes politiques régulièrement constitués.

Art. 11 Compétences du bureau

Le bureau du Conseil général a en particulier les attributions suivantes :

1. le Conseil municipal entendu, il arrête la date et l'ordre du jour des séances. Il fixe et annonce avant la fin février les dates des deux séances ordinaires et prévoit deux séances extraordinaires, l'une en mars et l'autre en septembre. Ces dernières peuvent être annulées si le bureau le juge nécessaire ;
2. il consulte le Conseil municipal en début de législature et quand il le juge nécessaire afin de dégager des thématiques qui pourraient relever de la compétence du Conseil général ;
3. il décide d'attribuer l'étude de crédits d'engagement à la commission de gestion, la commission d'urbanisme ou à une commission ad-hoc spécifique, sur requête du Conseil municipal présentée au bureau au moins 3 mois avant la prochaine séance du Conseil général. Les documents relatifs au crédit d'engagement sont remis au bureau lors de la requête ;
4. il décide de l'opportunité de constituer les commissions ad hoc, fixe le nombre de leurs membres et les désigne sur proposition des groupes ;
5. il assure la coordination avec le Conseil municipal ;
6. il prend toutes les mesures d'organisation du Conseil général non prévues par le présent règlement.

Art. 12 Fonctionnement du bureau

1. Le Bureau décide à la majorité.
2. Tous les votes ont lieu à main levée ; le Président vote en dernier et, le cas échéant, départage.

Art. 13 Compétences des membres du bureau

Le Président

1. Le Président représente le Conseil général.
2. Il ouvre et clôt les séances plénières, dirige les délibérations et les opérations de vote, en proclame les résultats, veille à l'observation du présent règlement, exerce la police de l'assemblée et prend à ce sujet les mesures nécessaires. Il peut en cas d'abus, limiter le temps de parole.

3. Il préside les séances du Bureau. Il reçoit le courrier destiné au Conseil général et lui en donne connaissance lors de la première séance qui suit sa réception.
4. Le Président ou un membre du Bureau désigné par lui peut assister aux séances des commissions avec voix consultative.
5. Lorsque le Président veut prendre part aux débats, il l'annonce à l'assemblée et se fait remplacer par le vice-Président.

Le Vice-Président

1. Le Vice-Président remplace le Président ou le Secrétaire lorsque ces derniers sont empêchés.
2. En cas d'absence ou d'empêchement du Vice-Président, la fonction est assurée par le Doyen de fonction du Conseil général, subsidiairement par le doyen d'âge.

Le Secrétaire

Le Secrétaire adresse les convocations, établit le procès-verbal des séances plénières, constitue les archives (y compris les supports de présentation), les rend disponible sur la plateforme collaborative de la commune dédiée au Conseil général et tient à jour la liste des présence à toutes les séances en vue du calcul du quorum et du paiement des vacations.

Art. 14 Les Scrutateurs

1. Lors des votes à main levée, chaque scrutateur procède au décompte des votes de toute l'assemblée et l'annonce au Président.
2. Lors des votes au scrutin secret, les scrutateurs procèdent au dépouillement sous la direction du Président.

Chapitre V Séance constitutive-organisation

Art. 15 Déroulement avant élections

1. La séance constitutive est présidée par le doyen en fonction, subsidiairement d'âge, jusqu'à l'élection du Président du Conseil général.
2. La fonction de Secrétaire est assumée temporairement par le Secrétaire communal, jusqu'à l'élection du Secrétaire du Conseil général.
3. Au début de la séance constitutive, chaque groupe présente son chef de groupe et son scrutateur pour la période législative ; tous deux entrent en fonction immédiatement. Ils pourvoiront à leur remplacement en cas de besoin.

Art. 16 Élections

1. Conseil général procède successivement à l'élection :
 - a) du Président ;
 - b) du vice-Président ;
 - c) du Secrétaire ;
 - d) des membres de la commission de gestion et de leurs suppléants ;
 - e) du Président de la commission de gestion ;
 - f) des membres de la commission de l'urbanisme, de l'environnement et de l'énergie et de leurs suppléants ;
 - g) du Président de la commission de l'urbanisme, de l'environnement et de l'énergie.
2. Le Bureau entre en fonction immédiatement.

Art. 17 Mode d'élection

1. Les élections se font au scrutin secret.
2. Les élections se font à la majorité absolue des membres présents.
3. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité absolue.

4. Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, est élu le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix au deuxième tour.
5. En cas d'égalité après un deuxième tour de scrutin, le sort tranche.
6. Si le nombre de candidats n'excède pas le nombre de postes à pourvoir, l'élection est tacite sauf demande expresse du 1/10 des membres présents ou d'un chef de groupe.

Chapitre VI Séances plénières

Art. 18 Présence publique

1. Les séances du Conseil général sont publiques et annoncées sur le site internet de la Commune par les soins du secrétariat communal.
2. Sur proposition du 1/10 au moins de ses membres ou d'un chef de groupe, l'assemblée peut décider, à la majorité, du huis-clos lorsque les circonstances l'exigent. En cas de huis-clos, toute personne qui n'occupe pas de fonction officielle quitte la salle.

Art. 19 Quorum

1. A l'ouverture de chaque séance, le Secrétaire procède à l'appel.
2. Le Conseil général régulièrement convoqué ne peut délibérer que si les conseillers présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.
3. Ce quorum s'applique, par analogie, aux séances de commissions et du Bureau.

Art. 20 Procès-verbal

Contenu

1. Les délibérations du Conseil général sont consignées dans un procès-verbal qui contient notamment le nombre de conseillers généraux présents, excusés ou absents, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection et le résumé des discussions, des propositions, les questions et autres interventions des conseillers généraux et municipaux.

Enregistrement

2. Le Secrétaire peut user de moyens techniques d'enregistrement s'il est donné connaissance de ce fait au début de la séance. Les enregistrements sont effacés après l'approbation du procès-verbal.

Délai de rédaction et expédition

3. Le procès-verbal doit être rédigé et adressé aux conseillers généraux au plus tard dans les 50 jours après la séance. Il est signé par le Président et le Secrétaire et peut être consulté par tous les citoyens.

Approbation

4. Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante, sans lecture préalable, sauf si la majorité du Conseil général en fait la demande.
5. Les changements apportés à sa rédaction figurent au procès-verbal de la séance au cours de laquelle ils ont été adoptés.
6. En cas de contestation et sur requête d'un conseiller général, une écoute de l'enregistrement du passage contesté aura lieu en cours de séance. En cas de désaccord sur la formulation, le Bureau tranche définitivement.
7. S'il y a deux séances rapprochées dans un délai inférieur à 30 jours, le procès-verbal des deux séances peut être envoyé ultérieurement aux conseillers généraux, au plus tard cependant avec la convocation à la séance subséquente au cours de laquelle il est soumis à l'approbation du Conseil général.

Documents

8. Dans la mesure du possible, les conseillers généraux facilitent la rédaction du procès-verbal en remettant au Secrétaire le texte de leurs interventions, propositions et questions.

Art. 21 Entrée en matière - Discussion générale

1. Le Président introduit chaque objet et fixe l'ordre des débats.
2. Après lecture du rapport de la commission ad hoc s'il y a lieu, le Président met en discussion et vote l'entrée en matière puis, en cas d'approbation, il ouvre la discussion de détail. En cas de refus de l'entrée en matière, cet objet n'est pas discuté et le Président passe directement à l'objet suivant de l'ordre du jour.

Art. 22 Bon ordre et dignité des débats

1. La parole est accordée dans l'ordre des demandes, d'abord aux conseillers généraux. Le Président veille à ce que chaque intervenant puisse s'exprimer équitablement.
2. En cas de discussion trop prolongée, le Président a le droit d'interrompre celle-ci par une motion d'ordre et de passer au vote.
3. Lorsque la parole n'est plus demandée, le Président déclare le débat clos. Dès lors peuvent encore s'exprimer le Président, le rapporteur de la commission et le représentant du Conseil municipal. Puis la parole ne sera plus accordée sauf pour rectifier brièvement des erreurs contenues dans les dernières paroles, définir la manière de poser la question et les modalités du vote.
4. La séance peut être suspendue à la demande du 1/10 des membres, d'un chef de groupe ou du Conseil municipal.
5. Les conseillers généraux veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction.
6. Ils usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance.
7. En s'adressant au Président, à l'assemblée ou au Conseil municipal, ils évitent toute prise à partie personnelle. Les conseillers généraux mis en cause peuvent demander la parole.
8. Le conseiller général qui blesse les convenances est rappelé à l'ordre par le Président. S'il continue de troubler la séance, le Président peut lui faire quitter la salle.
9. Si des tiers troublent la séance du Conseil général, le Président peut ordonner leur expulsion.
10. Si l'ordre ne peut être rétabli, le Président lève la séance.

Art. 23 Ordre de vote

1. Avant la votation le Président résume les diverses propositions émises et maintenues dans la délibération ; il indique l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix.
2. Lors de la mise aux voix, la priorité est donnée aux préavis de la commission ou, à défaut, à la proposition du Conseil municipal.
3. S'il est présenté plusieurs propositions subordonnées les unes aux autres, le Président pose en premier lieu la question principale ; il passe ensuite successivement aux autres s'il y a lieu.

Art. 24 Déroulement du vote

1. Le Conseil général se prononce à main levée.
2. Le vote a lieu au scrutin secret sur demande du 1/10 au moins des membres présents ou à la demande d'un chef de groupe.
3. La majorité relative décide dans tous les cas, sauf en ce qui concerne la modification du règlement interne du Conseil général et les élections au premier tour qui se font à la majorité absolue. Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité.
4. Le Président ne prend part au vote que dans les cas de scrutin secret et, s'il y a égalité de suffrages, lors d'un vote à main levée. Lorsque deux propositions recueillent le même nombre de suffrages dans un scrutin secret, le Président tranche, les cas d'élections exceptés.

Art. 25 Règlements

1. Après votation sur l'entrée en matière, la discussion d'un règlement a lieu article par article ou, si l'Assemblée le décide, chapitre par chapitre. Enfin, après une dernière délibération portant sur des observations générales, il est procédé au vote sur l'ensemble du règlement.

2. Le vote final de tout règlement se fait en deux lectures à l'occasion de deux séances différentes. Toutefois, par un vote spécial acquis à la majorité des deux tiers des membres présents, le Conseil général peut décider après une seule lecture que sa décision est définitive.

Chapitre VII Les commissions du Conseil général

Art. 26 Commission de gestion

Composition

1. Elle se compose de 9 membres désignés par les groupes régulièrement constitués sur la base d'une représentation proportionnelle aux suffrages des dernières élections.
2. Chaque groupe désigne également un suppléant pour deux commissaires mais au minimum un suppléant.
3. La commission désigne son rapporteur qui appartient dans la règle à un groupe différent de celui du Président de la commission.
4. En cas d'absence du Président, la commission pourvoit à son remplacement.

Attributions

5. La commission de gestion contrôle notamment :
 - a) l'utilisation conforme des crédits budgétaires ;
 - b) la correspondance des comptes avec les pièces annexe ;
 - c) les demandes de crédits supplémentaires.

Budget

6. Lors de l'examen du budget, la commission de gestion peut proposer au Conseil municipal des amendements au projet présenté. Le Conseil municipal en décide et fait part de sa décision à la commission avant la séance plénière du Conseil général.
7. Si la commission s'estime insuffisamment informée, elle peut également demander, avant de se prononcer, qu'une nouvelle dépense budgétisée fasse l'objet d'un projet détaillé accompagné d'un message du Conseil municipal. Ce message sera adressé à tous les conseillers généraux.

Art. 27 Commission de l'urbanisme, de l'environnement et de l'énergie

Composition

1. Elle se compose de 7 membres désignés par les groupes régulièrement constitués sur la base d'une représentation proportionnelle aux suffrages des dernières élections.
2. Chaque groupe désigne également un suppléant pour deux commissaires mais au minimum un suppléant.
3. La commission désigne son rapporteur qui appartient dans la règle à un groupe différent de celui du Président de la commission.
4. En cas d'absence du Président, la commission pourvoit à son remplacement.

Attribution

5. Elle procède à l'étude des objets qui sont de la compétence du Conseil général dans les domaines de l'urbanisme, de l'environnement et de l'énergie ainsi que des travaux publics et de l'aménagement du territoire.
6. Elle soumet des propositions en matière d'urbanisme, d'environnement, d'énergie au Conseil général à l'intention du Conseil municipal.
7. Sur une base annuelle, elle peut demander un rapport aux dicastères concernés contenant l'état et l'échéancier des projets en cours ainsi que ceux prévus pour l'année suivante.
8. De plus, elle examine le budget, les comptes, les demandes de crédits supplémentaires et de crédits d'engagement sous l'aspect de l'urbanisme, de l'environnement et de l'énergie ainsi que des travaux publics et de l'aménagement du territoire.

Art. 28 Commissions ad hoc

1. Le Bureau décide de la constitution de commissions ad hoc chargées d'examiner d'autres objets relevant du Conseil général. Il arrête entre 5 et 11 le nombre de commissaires, désigne ceux-ci en veillant à une juste représentation des groupes et adresse la première convocation accompagnée de l'information nécessaire. La séance constitutive est dirigée par le Président du Conseil général jusqu'à l'élection des organes de la commission (Président et rapporteur).
2. Sur proposition du 1/10 au moins de ses membres, le Conseil général peut également se prononcer sur la création d'une commission ad hoc et en donne mandat au bureau.
3. La commission ad hoc choisit son Président et son rapporteur qui appartiennent, dans la règle, à des groupes différents.
4. Le commissaire empêché d'assister à une séance de commission ad hoc en avise le Président, qui jugera ou non de le remplacer.

Art. 29 Fonctionnement des commissions permanentes et ad hoc

Convocation

1. Les membres des commissions permanentes ou ad hoc sont valablement convoqués au moins 50 jours avant la séance plénière qui traitera de l'objet qui leur est attribué.
2. Les documents nécessaires à l'étude de l'objet en question sont mis à disposition au plus tard lors de la convocation. Sur demande d'un conseiller général, une version papier lui sera mise à disposition au secrétariat communal.

Compétences

3. Une commission étudie chaque règlement avant son adoption par le Conseil général.
4. Les commissions peuvent valablement délibérer lorsque la majorité de leurs membres est présente.
5. Elle fait rapport au Conseil général sur les objets de sa compétence.
6. Elle peut convoquer les Présidents des dicastères ; ceux-ci peuvent se faire accompagner par des employés communaux ou d'experts pour y être entendus.
7. Elle procède, par ailleurs, à l'étude des objets proposés par le bureau.
8. Toutes les informations et documents reçus lors des travaux préparatoires sont couverts par le secret de fonction auquel sont soumis les membres de la commission. Seul le contenu du rapport de la commission n'est pas confidentiel.

Rapport

9. Les commissions concernées par un objet à l'ordre du jour présentent un rapport exposant la position de la commission sur le principe de l'entrée en matière, la discussion de détail et le vote final.
10. La minorité de la commission peut établir un rapport à condition de l'annoncer au plus tard lors du vote final de la commission.
11. Les autres commissions peuvent aussi présenter un rapport.
12. Les rapports doivent être mis à disposition du Conseil général et du Conseil municipal 20 jours au moins avant la séance plénière.

Chapitre VIII Modes d'intervention au Conseil général

Art. 30 La motion

1. Chaque membre du Conseil général peut déposer une motion. Celle-ci doit être approuvée par 2 cosignataires.
2. L'objet de la motion doit être conforme aux exigences qui règlent le droit d'initiative populaire sur le plan municipal. En particulier, la motion doit être déposée par écrit et conçue en termes généraux. Elle demande l'élaboration d'un nouveau règlement, l'abrogation ou la modification d'un règlement en vigueur depuis 4 ans au moins.
3. Pour être présentée au plénum, la motion doit être déposée au minimum 30 jours avant ce dernier au bureau du Conseil général et être recevable.

4. Le motionnaire développe sa motion. La discussion générale est ensuite ouverte lorsque la parole n'est plus demandée, le Président déclare le débat clos. A l'issue de celui-ci, seul l'un des motionnaires a encore le droit de prendre la parole avant le vote.
5. En cas d'acceptation par le Conseil général, la motion est transmise au Conseil municipal qui doit présenter les propositions réglementaires correspondantes dans un délai d'un an. Une prolongation peut être demandée au Conseil général.
6. En l'absence de proposition dans les délais impartis, le motionnaire a la faculté de déposer son propre développement par écrit. Après le dépôt, l'objet doit être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance plénière au Conseil général.

Art. 31 Le postulat

1. Chaque membre du Conseil général peut, par postulat, demander que le Conseil municipal fasse une étude sur une question déterminée et dépose un rapport avec des propositions. Si le Conseil général accepte le postulat, l'affaire est transmise au Conseil municipal.
2. La procédure relative à la motion est applicable par analogie au postulat. Le postulat peut être signé par un seul conseiller.

Art. 32 L'interpellation

1. Chaque conseiller général peut, en dehors des séances du Conseil général, interpellier le Conseil municipal sur son administration ou sur un objet d'intérêt général.
2. L'interpellation, brièvement motivée, est adressée par écrit au Conseil municipal par le Bureau du Conseil général au moins 30 jours avant la séance.
3. L'interpellation doit être développée et une réponse doit y être apportée, en principe lors de la séance qui suit.
4. Lors de la réponse aux interpellations, le Conseil municipal peut s'exprimer sur plusieurs d'entre elles portant sur un sujet analogue.
5. L'interpellant a le droit de se déclarer satisfait ou non et, le cas échéant, de motiver brièvement sa déclaration.
6. Aucun autre membre de l'assemblée n'intervient dans le débat, à moins que la discussion générale ne soit demandée et votée.

Art. 33 Question

1. Chaque conseiller général a le droit d'interroger le Conseil municipal sur les affaires communales sous forme d'une question orale adressée en cours de séance de Conseil général.
2. Le Conseil municipal peut différer sa réponse jusqu'à la prochaine séance.

Art. 34 Dispositions communes

Le motionnaire a toujours le droit de transformer sa motion en postulat. Les motions ou postulats qui sont liés à un objet en délibération peuvent être traités en même temps que cet objet. Les motions et les postulats non développés et dont les auteurs ne font plus partie du Conseil général sont rayés de la liste, à moins qu'ils ne soient repris par un Conseiller général au cours de la séance suivante.

Chapitre IX Dispositions diverses et finales**Art. 35 Référendum facultatif**

Lorsque le Conseil général traite de la modification d'un acte soumis à referendum facultatif, il peut, à la demande du 2/5 des conseillers généraux, demander que cet acte soit soumis à la votation populaire. Cette demande doit être adressée avant le vote final de cet acte.

Art. 36 Archives

1. Les archives du Conseil général sont constituées par son Secrétaire et conservées par le secrétariat municipal.

2. Elles comprennent :
 - a) l'état nominatif des conseillers généraux et des membres de commissions, ainsi que leurs coordonnées personnelles ;
 - b) les procès-verbaux des séances plénières, les rapports des commissions et tous les documents qui ont été soumis au Conseil général ;
 - c) le registre des motions, postulats et interpellations, avec mention de la date de leur dépôt et de la suite qui leur a été donnée.
3. Les archives du Conseil général des 5 dernières années au minimum sont à disposition du public sur le site internet communal.

Art. 37 Communication par voie électronique

1. La communication s'exerce autant que possible par voie électronique. Les envois par courrier restant néanmoins possible.

Art. 38 Vacations

1. Les vacations de fonction, les émoluments des rapporteurs et les vacations de présence à toutes les séances sont fixés au début de chaque période législative par le Conseil général.
2. Les montants figurent dans un document annexé.
3. Pour les vacations particulières, le tarif pratiqué par le Conseil municipal est également appliqué aux conseillers généraux. Leurs débours leur sont en outre remboursés.
4. Les décomptes des vacations doivent être transmis au responsable des finances de la commune avant le 20 décembre de l'année en cours.

Art. 39 Règlement interne

1. Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque conseiller général au début de la législature. Il en est de même des autres règlements communaux de portée générale ainsi que de la Loi sur les Communes.
2. Pour tous les cas non prévus dans le présent règlement, la Loi sur les Communes est applicable.
3. Par voie de motion, chaque conseiller général peut demander en tout temps la révision partielle ou totale du règlement interne du Conseil général. Dans un tel cas, l'art. 30 al. 5 du présent règlement n'est pas applicable.
4. Toute modification doit obtenir l'approbation des deux tiers des membres présents du Conseil général.
5. Les dispositions de l'art. 25 sont applicables.
6. Étant de portée interne, le présent règlement n'est pas soumis au référendum.

Le présent règlement abroge celui du 1^{er} janvier 2017 et entre en vigueur le

Pour le Conseil général

Le Président

La Secrétaire

Alain Duroux

Paola Morzillo